

Plus largement, la définition même des épisodes de Guerre civile pose problème. Il est possible qu'un camp ou que la postérité dénie la qualité de Guerre civile à tel épisode, par exemple en considérant qu'un des camps est étranger à la collectivité d'ensemble, ou en niant que la Guerre civile ait été assez violente pour être qualifiée de conflit. Inversement, il est possible de parler de Guerre civile larvée, dès lors qu'une hostilité entre communautés à l'intérieur de la collectivité d'ensemble se manifeste violemment, même s'il n'existe pas de camps organisés à proprement parler et si l'ordre juridique n'est pas contesté explicitement. Il est possible de considérer la Guerre civile comme un moment de crise exceptionnel, comme une rupture de l'ordre juridique du monde où deux camps prétendent reconstituer cet ordre chacun de son côté. Mais il est aussi possible de considérer qu'il existe une continuité entre la violence banale, sociologiquement régulière, et la Guerre civile. Ici encore, des configurations diverses sont possibles.

C'est l'ensemble de ces configurations possibles que nous nous proposons d'examiner le 14 juin 2010, depuis les origines des Guerres civiles jusqu'à la tradition historique savante ou populaire relative aux Guerres civiles du passé.



Journée d'étude



« GUERRE CIVILE »

organisée par :
Claire Gheeraert-Graffeulle
et **Emmanuel Dupraz**

le 14 juin 2010
à la Maison de l'Université
salle divisible sud



Contact : emmanuel.dupraz@univ-rouen.fr et claire.gheeraert@univ-rouen.fr
programme : <http://www.eriac.fr>



PROGRAMME DE LA JOURNÉE D'ÉTUDES
ORGANISÉE PAR EMMANUEL DUPRAZ ET CLAIRE GHEERAERT

**« REPRÉSENTATIONS DE LA GUERRE CIVILE :
DÉCLENCHEMENT, DÉROULEMENT,
RÈGLEMENT, REMÉMORATION »**

le 14 juin 2010

Maison de l'Université, salle divisible sud

Matinée

9 h 30

Dominique Briquel (Paris-IV / EPHE) : « Comment on bâtit le récit d'une révolution: le renversement de Tarquin le Superbe à Rome en 509 av. J.-C. et ses arrière-plans mythiques ».

10 h 10

Esther Martin (Rouen, ERIAC) : « La Guerre civile chez Cicéron ».

pause

11 h 00

Sophie Vergnes (Toulouse II-Le Mirail) : « D'une Guerre l'autre : les interactions entre guerre civile et guerre étrangère pendant la Fronde (1648-1653) ».

11 h 40

Jean-Pierre Cléro (Rouen, CORPUS) : « Hume et la guerre civile ».

Après-midi

14h30

Carine Lounissi (Rouen, ERIAC), « 'This Unnatural controversy in which Britons fight against Britons' : La Révolution américaine et la question de la guerre civile ».

15h10

Hélène Brunet de Courrèges (Rouen, CESJ) : « La nécessaire légalité des actes du gouvernement, l'exemple de la Terreur en France ».

Pause

16 h 00

Daniel Mortier (Rouen, CEREDI) : « Deux Représentations théâtrales d'une même guerre civile : Les Jours de la commune de Bertolt Brecht (1949) et Le Printemps 71 d'Arthur Adamov (1959) ».

16 h 40

Denis Retaillé (Bordeaux-III), « L'Espace de la guerre

« La guerre civile est une idée qui doit être dans le domaine public, dit Rosenthal. Ça ne se dépose pas. »

(Paul Nizan)

L'Équipe de Recherches Interdisciplinaire sur les Aires Culturelles (ERAC) de l'université de Rouen poursuit en 2009-2010 la réflexion entamée en 2008-2009 sur la notion de Guerre civile.

Au terme du séminaire qui s'est tenu en 2008-2009, des problématiques sont apparues. La Guerre civile, c'est-à-dire un conflit guerrier à l'intérieur d'une collectivité qui doit être pensée comme une unité juridique, apparaît particulièrement difficile à concevoir, pour ceux qui y participent d'abord, mais même pour la postérité. La Guerre civile interrompt les relations juridiques et contraint chacun à s'interroger sur les fondements légitimes du droit. C'est un moment de crise qui met en cause la représentation de soi pour chacun des membres de la collectivité.

La Guerre civile pose un problème difficile de délimitation des deux camps l'un par rapport à l'autre et de tous deux par rapport à la collectivité d'ensemble à laquelle ils appartiennent. Chaque camp se pense lui-même comme celui du Bien, quelle que soit la conception de ce Bien. Mais, en outre, il doit concevoir à la fois la frontière qui le sépare de l'autre et sa propre appartenance à la collectivité d'ensemble. De nombreuses configurations sont attestées historiquement, allant de l'affirmation qu'un des camps représente pleinement la collectivité d'ensemble alors que l'autre trahit celle-ci, à la négation par un des camps de son appartenance à la collectivité d'ensemble, perçue comme illusoire et oppressive.

Au fil du temps, les configurations peuvent changer. Le moment du règlement et celui de la remémoration nous sont apparus comme particulièrement difficiles : lorsque le conflit s'achève et que le retour à la paix oblige les deux camps, soit à nouveau unis soit désormais scindés, à reprendre des relations juridiques l'un avec l'autre, il est nécessaire de concevoir ces relations. Ici encore de nombreuses configurations sont possibles, depuis la pure et simple punition des vaincus réintégrés dans la collectivité d'ensemble jusqu'à des processus de réconciliation complexes entre camps.